**BRANCHE DU DROIT**

Encadré par :

* M. KABOURI

Réalisé par :

* Mlle. BENNOUNA Badiaa

Table des matières

[**I.** **INTRODUCTION** 3](#_Toc437638444)

[1. Définition du Droit 3](#_Toc437638445)

[2. En quoi consistent les études de droit 5](#_Toc437638446)

[**II.** **DROIT OBJECTIF** 7](#_Toc437638447)

[1. Définition 7](#_Toc437638448)

[2. Branche du droit 0](#_Toc437638449)

[2.1. LE DROIT PUBLIC 0](#_Toc437638450)

[2.2. LE DROIT PRIVÉ 1](#_Toc437638451)

# **INTRODUCTION**

## Définition du Droit

* Néanmoins, il existe un **consensus**, sur les sens classiques attribués au «droit». Le mot droit a donc **deux sens classiques** :
* « le droit » désigne l'ensemble des **règles de conduite** qui dans une société organisée, **gouvernent** les rapports des Hommes entre eux et **s'imposent** à eux au besoin par le moyen de la **contrainte sociale**. Ce qu'on appelle « droit objectif ».
* « Les droits » ce sont les **prérogatives** que le droit reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ou ci peuvent se prévaloir dans leurs à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres hommes, sous la protection des pouvoirs publics ( droit propriété, droit de créance, droit de vote, le titulaire du droit est appelé **sujet du droit**: d'où l'expression de droits subjectifs, laquelle on désigne les droits pris en ce sens.
* Mais pour mieux rendre compte du contenu de la notion droit, il faut retenir que le droit n'est pas seulement une règle de conduite ou dites prérogatives reconnues, le droit est aussi et surtout une science, une science sociale, c'est la science juridique.

## En quoi consistent les études de droit

* Le droit est une science humaine dont l’objet est l’étude de l’Homme en tant qu’être social. La règle de droit est attachée à la vie sociale. Dès qu’il y a société, il y a nécessairement apparition de règles. Chaque société a ses propres règles en fonction de sa vision de la société.
* Pas de société sans droit, pas de droit sans société.
* La science du droit : la connaissance approfondie et méthodique du droit englobant non seulement celle de ses règles, mais aussi la maitrise de l’ensemble des ressources de la pensée juridique (le raisonnement juridique, la qualification et l’interprétation). C’est également le savoir pratique qui gouverne l’application du droit c'est-à-dire l’apprentissage de la rédaction de texte ou l’élaboration d’acte par exemple.
* La science du droit a donc bien pour objet d’étude les règles juridiques qui gouvernent notre vie en société.
* Comme toutes les sciences, le droit a son jargon, son vocabulaire spécifique car :
  + Langage conservateur : il est émaillé de formules latines ou issues de l’ancien français. Beaucoup de mots du droit sont des termes de langage courant ayant disparu de celui-ci. (erga omnes, negocium, instrumentum, Pacta Sunt Servanda )
  + Langage technique car il est au service d’une science. Il se caractérise par l’usage de mots destinés à décrire des situations juridiques (mots inventés que pour le droit) (ex : contrat synallagmatique = réciprocité donateur/donataire).
* C’est un langage rigoureux, il est mal venu d’utiliser un mot à la place d’un autre parce qu’il traite de situation voisine. A chaque mot est associée sa situation (ex : l’action de prendre une décision n’est pas définie par le même mot en droit selon qui prendra la décision : si c’est le législateur qui prend la décision, on dit que le législateur dispose, énonce ou proclame, si ce sont des contractants on dit qu’ils conviennent ou stipulent).
* C’est aussi un langage qui utilise de nombreux polysèmes (mots à sens multiples). Parfois ces mots ont un sens dans le langage courant et un sens dans le langage juridique (parfois très différents) (ex : le fruit, en droit, c’est le revenu d’un bien (fruit de l’immeuble

= loyer de l’immeuble ; meuble = chose qu’on peut bouger ; immeuble = chose qu’on ne peut bouger etc.) Le mot peut également être un polysème juridique c'est-à-dire qu’il peut avoir plusieurs sens différents dans le droit (ex : la loi, toutes les règles écrites de droit (sens large) ; la loi désigne uniquement la règle de droit votée par le pouvoir législatif (sens le plus stricte)).

* Qu’est-ce qu’un cours d’introduction générale au droit '
* Il ne s’agit pas de se concentrer uniquement sur le droit civil mais d’avoir une optique plus générale en posant les premiers repères et en abordant les notions fondamentales autour desquelles s’ordonne l’étude du droit.
* Qu’est-ce que le droit civil '
* C’est une branche du droit privé et peut être défini comme l’ensemble des règles qui assurent l’individualisation de la personne dans la société et celle qui organisent les principaux rapports de la vie en société. Le droit civil est le droit commun du droit privé. Il intéresse la personne (toutes les règles de droit relatives à l’état des personnes, droits fondamentaux des personnes), les contrats entre particuliers, la responsabilité civile (obligation de réparer le préjudice injustement causé à autrui), les contrats spéciaux.

# **DROIT OBJECTIF**

## Définition

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. A cet ensemble, on applique l'expression Droit objectif.

- Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement, et par voie de conséquence, à organiser les relations des personnes qui la composent.

* Le droit objectif est constitué par l'ensemble de ces règles juridiques. Lorsqu'on étudie la règle de droit objectif, cela signifie qu'on prend en considération la règle de droit, en elle-même et pour elle-même, abstraction faite de son contenu. On envisage ce qui est commun à toutes les règles juridiques : ses caractères, ses classifications, ses sources, son domaine d'application, etc...

Le droit subjectif :

Le mot droit a dans ce cas une seconde signification qui est rattachée au sujet du droit et non à la règle de droit elle-même. En effet, le droit objectif reconnaît aux personnes, qui sont des sujets de droit des prérogatives à l’égard d’autres personnes ou sur certains biens : le code de la famille (droit objectif) reconnaît au père le droit d’exercer son autorité parentale sur ses enfants (droit subjectif). De même le droit civil reconnait aux personnes le droit de propriété.

Le droit dans son sens subjectif désigne toute prérogative reconnue à une personne par les dispositions des droits objectifs.

En effet, c’est à la conception subjective du droit qu’on fait référence quand on parle du droit de propriété d’une personne, droit de vote, droit au travail, droit à la vie et droit à l’intégrité corporelle.

Ainsi, le mot « droit » peut avoir deux définitions distinctes selon la référence à son objet ou à son sujet. La nuance entre ces deux conceptions est plus marquée en arabe et en anglais qui utilisent différentes :

Le droit objectif = اﻟﻘﺎﻧﻮن = Law

Le droit subjectif = اﻟﺤﻖ = Rights

Le droit tend à structurer la société, à travers une combinaison complexe de normes, mais la règle de droit existe à côté d’autres règles sociales : quels sont ses caractères propres?

- Le droit est, une science. Nous verrons comment cette science a évolué en remontant dans l’histoire et en examinant ses ramifications.

Dans un troisième temps, nous examinerons comment naît la règle de droit, quelles en sont les sources.

Enfin, nous verrons dans un dernier temps comment les règles coexistent les une avec les autres, quel en est, pour chacune, le domaine d’application.

## Branche du droit

### LE DROIT PUBLIC

Il réglemente l’organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les personnes privées et publiques.

Il comprend en particulier :

#### Le droit constitutionnel :

Il régit le fonctionnement des institutions (assemblées élues et gouvernement) ainsi que le fonctionnement de la justice qui, selon la constitution, est indépendante des assemblées parlementaires et des gouvernements, au titre de la séparation des pouvoirs (indépendance de la justice).

#### Le droit administratif :

Celui-ci est compétent dans la sphère de l’administration, dont il arrête les règles de fonctionnement ainsi que pour les relations entre les particuliers et les pouvoirs publics.

On distingue, entre autres :

##### b.1. le droit fiscal :

Il régit les procédures de contribution des particuliers au budget de l’Etat et des collectivités territoriales ou publiques ainsi que les modalités de calcul de celles-ci.

##### b.2. le droit social :

Il comprend les réglementations concernant le fonctionnement d’organismes à vocation sociale, par exemple la Sécurité sociale.

##### b.3. le droit pénal :

Il relève à la fois du droit privé et du droit public et sanctionne les manquements au respect des lois et réglementations.

### LE DROIT PRIVÉ

C’est la branche du droit qui réglemente les rapports des particuliers entre eux (droit du travail, droit des contrats, droit commercial, etc.) Il garantit des droits, c’est-à-dire qu’il ouvre au particulier la possibilité de bénéficier de certains avantages (signer un contrat de travail ou de transaction commerciale par exemple). A partir du moment où un particulier bénéficie de ces dispositions, il est tenu de les respecter sous peine de sanctions pénales et civiles.

Le droit privé regroupe l'**ensemble des règles régissant les rapports entre particuliers**.

#### Le droit civil

• Le droit civil peut se définir comme l'**ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les personnes privées** (personnes physiques et morales).

• Ces règles peuvent concerner divers domaines tels que :

* les règles de droit concernant les **contrats** : conditions de validité, obligations (responsabilité), résiliation, etc. ;
* les règles de droit concernant les **personnes** : personnalité juridique, capacité juridique, etc. ;
* les règles de droit concernant la **famille** : mariage, PACS, divorce, etc. ;
* les règles de droit concernant les **successions**.

#### Le droit social

• Le droit social regroupe l'**ensemble des règles applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale**.

• Le **droit de la sécurité sociale** organise les rapports entre les assurés et les organismes de sécurité sociale. Il **régit le système de protection sociale** : maladie, accident du travail, vieillesse et famille.

• Le **droit du travail** peut se définir comme « l'ensemble des règles ayant pour base, dans le secteur privé, les **relations de travail existant entre un employeur et un ou plusieurs salariés** et régissant les rapports individuels (salaires, congés payés, etc.) et collectifs (syndicats, représentation du personnel, etc.) » (Lexique juridique, Éditions Dalloz).

#### Le droit des affaires

• Le droit des affaires peut se définir comme l'**ensemble des règles relatives aux affaires des entreprises**. Il réglemente l'activité des commerçants et de leurs opérations commerciales. Il se divise en **plusieurs branches** :

* **droit commercial** : règles juridiques applicables aux commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
* **droit des sociétés** : constitution et fonctionnement des sociétés, etc. ;
* **droit de la concurrence** : il est notamment mis en œuvre par l'Autorité de la concurrence, ex-conseil de la concurrence ;
* **droit de la consommation** : protection du consommateur, information, conditions de vente ;
* **droit bancaire** : relations bancaires (dépôts de fonds, comptes bancaires, etc.).

#### Le droit rural

• Le droit rural peut se définir comme l'**ensemble des règles qui régissent la propriété agricole et l'exploitation des terres** : baux ruraux, structures d'exploitation, etc.

**Le droit privé peut être international, en ce sens qu’il régit les rapports entre ressortissants de pays différents.**